

# Fiche de jurisprudence

## AMÉNAGEMENT

### Un PLU peut faire l'objet de modifications après l'enquête publique sous certaines conditions

#### À retenir :

Un projet de plan local d'urbanisme (PLU) ne peut faire l'objet de modifications après l'enquête publique qu'à la condition, d'une part, que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, qu'elles procèdent de l'enquête.

Le juge précise les modifications pouvant être regardées comme procédant de l'enquête.

#### Références jurisprudence

[CE, 2 octobre 2017, n°399752](#)

[Article L. 153-43 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

Des particuliers demandent au tribunal administratif de Nantes d'annuler la délibération du conseil municipal de Mesquer approuvant le plan local d'urbanisme (PLU). Le TA et la CAA en appel ont rejeté cette demande.

Le PLU a fait l'objet d'une enquête publique et a été approuvé par une première délibération du conseil municipal. Des modifications ont par la suite été apportées au PLU par une seconde délibération, afin de prendre en compte un avis émis par le préfet de la Loire-Atlantique.

Il résulte du code de l'urbanisme que le projet de PLU est soumis à enquête publique ([article L. 153-19](#) nouveau) et que, après l'enquête publique, le PLU « éventuellement modifié » est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ([article L. 153-43](#) nouveau).

Le juge déduit de ces dispositions que le projet de PLU ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la condition, d'une part, que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, qu'elles procèdent de l'enquête.

Le juge précise par ailleurs que doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

Par ailleurs, l'article [L. 153-43 du code de l'urbanisme](#) dans sa rédaction actuelle, issue de l'[ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#), dispose que « *A l'issue de l'enquête publique, [l]e projet [de PLU], éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal* ».

En l'espèce, le juge constate que les modifications apportées au projet de PLU résultaient de l'avis

émis par le préfet antérieurement à l'enquête publique et que cet avis avait été joint au dossier d'enquête publique. En conséquence, il estime que ces modifications doivent être regardées comme procédant de l'enquête publique.

De plus, le juge estime que les modifications apportées au projet ne bouleverseraient pas son économie générale. Ainsi, le pourvoi est rejeté.

Référence : 4512-FJ-2018

Mots-clés : [plan local d'urbanisme – PLU – modifications – enquête publique](#)